



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 30 mai 2011

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1. Marchés Publics

Objet : Marché n°2011-08 relatif au recrutement d'un cabi net/consultant extérieur pour l'accompagnement de la Ville de Rumilly dans la mise en place de la démarche d'évaluation des agents

Décision n° : 2011-109

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application de l'article 28

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 08/03/2011 sur le site de la Mairie de Rumilly, le site internet marchés-publics.info, au Dauphiné libéré et au BOAMP,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1er :

Le marché n°2011-08 relatif au recrutement d'un ca binet/consultant extérieur pour l'accompagnement de la Ville de Rumilly dans la mise en place de la démarche d'évaluation des agents est attribué à la sarl OPTIKA, domiciliée 260 chemin de Pratel - 38330 ST ISMIER, pour un montant annuel de 10 282,10 € H.T. se décomposant comme suit :

- Tranche ferme : 7 168,39 € H.T.
- Tranche conditionnelle : 3 113,71 € H.T.

Les prestations de la tranche conditionnelle seront affermies par décision expresse.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET